Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 203 322 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*, prise le 31 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC ci-dessous) d'ethnie muluba et de religion chrétienne.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la RDC le 26 juin 2016 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 28 juin 2016, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants :

En 2013, vous épousez [J.I.B.], qui est membre du PPRD (le parti au pouvoir) et travaille au cabinet privé de Moïse Katumbi. Dans le cadre de sa profession, il se rend régulièrement au Katanga pour des périodes allant de deux semaines à deux mois. En octobre-novembre 2015, votre mari vous appelle pour vous dire qu'il a des problèmes politiques au Katanga mais de ne pas vous inquiéter et qu'il vous expliquera. En mars 2016, votre mari vous contacte à nouveau et vous informe que ses problèmes s'aggravent et qu'il va vous faire quitter le pays. Vous restez en contact avec lui jusqu'au mois d'avril et vous n'avez ensuite plus aucun contact avec lui. Le 26 juin 2016, Patrick, une personne que vous ne connaissez pas, vient vous informer que votre mari l'a envoyé vous prendre. Il vous emmène à l'aéroport et vous quittez le Congo le même jour, avec votre propre passeport et votre propre carte d'électeur. En Belgique, vous apprenez par votre frère que des agents de l'ANR sont passés chez vous, qu'ils ont emporté l'ordinateur de votre mari et des clés USB. Ils ont également dit qu'ils suspectaient votre mari de faire partie des mercenaires que Moïse Katumbi a recrutés et que vous-même possédiez des objets que votre mari vous a donnés à garder. A l'appui de votre demande d'asile vous ne déposiez aucun document.

Le 15 décembre 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, aux motifs que vos déclarations étaient extrêmement imprécises, incohérentes et invraisemblables, et ne permettaient pas de rendre crédibles le travail de votre mari, les problèmes qu'il rencontrait et la crainte que vous invoquiez.

Le 26 décembre 2016, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 20 avril 2017, dans son arrêt n°185668, le Conseil du contentieux des étrangers confirme en tout point la décision du Commissariat général.

Le 02 janvier 2018, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous signalez avoir appris par son frère que votre mari a été tué et que vos problèmes au Congo continuent.

Vous fournissez un acte de naissance de votre fils, un acte de mariage, un certificat de décès, un acte de décès, une lettre et une attestation psychologique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous vous contentez de répéter les éléments que vous aviez déjà invoqués lors de votre précédente demande d'asile (que votre mari était informaticien, qu'il était au PPRD et qu'il travaillait pour Moïse Katumbi, qu'il a eu des problèmes dont il ne vous a pas parlé, que des agents de l'ANR sont passés à votre domicile) et qui n'avaient pas été considérés

comme crédibles ou constitutifs d'une crainte. Cela avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Les seuls éléments nouveaux sont le décès de votre mari et le fait que votre mari aurait rejoint Moïse Katumbi quand ce dernier aurait quitté le PPRD pour se présenter aux élections présidentielles.

Pour ce qui est du décès de votre mari, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous ne fournissez aucune information concrète à son sujet, alors que vous avez appris son décès il y a plusieurs mois de cela et que vous êtes toujours en contact avec des personnes de votre famille au Congo (Cf. déclaration demande multiple, point n°20), vous contentant de signaler que la police a découvert la carte d'identité sur le cadavre de votre mari et qu'ils ont ensuite prévenu votre beau-frère. En outre, constatons que vous n'introduisez votre nouvelle demande d'asile qu'en janvier 2018, alors que vous apprenez le décès de votre mari en août 2017 (Cf. déclaration demande multiple, point n°15). A nouveau, ces éléments jettent le discrédit sur cette information et ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une copie d'un certificat de décès daté du 30/06/2017 et une copie d'un acte de décès daté du 23/09/17 au nom de votre mari. S'agissant du certificat de décès, il convient de relever que le nom et le cachet du médecin l'ayant établi sont pratiquement illisibles, de même que le cachet de l'hôpital. Dans la mesure où il s'agit également d'une simple copie, l'authentification du document en question n'est pas envisageable. La même remarque est valable pour ce qui concerne l'acte de décès, où il importe aussi de relever que votre nom est rédigé dans une écriture manuscrite manifestement différente de celle du reste du document, ce qui n'est pas cohérent. Par ailleurs, et de manière plus générale, l'authentification des documents officiels congolais n'est pas envisageable au vu de l'importante corruption présente en RDC ; il ressort en effet de nos informations objectives que n'importe quel document officiel peut y être obtenu moyennant finances (Cf. farde information des pays : COI Focus RDC « l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Pour toutes ces raisons, ces deux documents ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale.

Vous ne donnez aucune autre nouvelle information à l'appui de votre deuxième demande d'asile (Cf. déclaration demande multiple, point n°15,18, 19).

Si vous invoquez une crainte pour vos enfants, constatons que vous ne la détaillez nullement, et que vous mentionnez seulement qu'elle est liée aux problèmes de votre mari (Cf. déclaration demande multiple, point n °21). Or, il a déjà été relevé que les nouvelles informations que vous livrez à ce sujet ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale.

Vous fournissez également une copie d'un acte de naissance de votre dernier fils, ce qui atteste que vous avez donné naissance à un garçon nommé [J.L.]. Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant l'acte de mariage daté du 26/07/2013 qui atteste de votre mariage avec John IYONDO BASELE, cette information n'a pas été remise en cause dans les décisions du Commissariat général. Quant à la lettre de votre beau-frère datée du 27/09/17, celle-ci signale le décès de votre mari, que vous êtes toujours en danger et vous encourage. Constatons que cette lettre ne fournit aucune information supplémentaire que ce soit par rapport au décès de votre mari ou des raisons qui le poussent à vous signaler que vous êtes toujours en danger. Par ailleurs, alors que vous avez reçu cette lettre en octobre 2017 (Cf. déclaration demande multiple, point n°17) dans laquelle il est signalé que vous êtes toujours en danger, vous attendez le 02 janvier 2018 avant d'introduire une nouvelle demande d'asile. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Et enfin, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. L'attestation psychologique du service de santé mentale Ulysse datée du 7 décembre 2017 atteste que vous êtes suivie depuis le 6 juin 2017, que vous souffrez de divers symptômes et d'un épuisement psychique et physique lié à la précarité, l'insécurité dans laquelle vous vivez et les risques que vous encourez en cas de retour dans votre pays. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il ne peut en aucun cas être démontré que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos

empêchent de tenir pour crédibles. Partant, ce document ne permet d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Ces déclarations et documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. farde information du pays : COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l'« *erreur d'appréciation* », de la « *violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, […] [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision attaquée* » et à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« *1. Copie de la décision attaquée.*
2. Copie d'un document de préscreening.
3. Extrait du rapport d'Amnesty international sur la RDC 2016-2017, P.375-380 in https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2017/02/amnesty-international-annualreport-201617/
4. Extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) : Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), du 30 juin au 7 juillet 2013, p.20-21 in https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_rdc_2014.pdf
5. Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations de droit de l'homme au cours de l'année 2017 in https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_communique_de_presse_-note_annuelle_2017_-_final.pdf
6. Copie de la décision d'aide juridique gratuite ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 9 mars 2018 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015* » du 26 février 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux rapports ou extrait de rapport d'organisation de protection des droits de l'homme ; un article tiré du site www.rfi.fr ; les « *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo* » du Comité des droits de l'homme des Nations Unies document daté du 30 novembre 2017 ; un article tiré de la revue Migrations Forcées intitulé « *risques et suivi post-expulsion* » daté de février 2017 et une « *attestation de prise en charge à l'attention de N.N.* » rédigée par P.D.R. psychologue au sein du service de santé mentale « Ulysse » du 5 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise conclut que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.
Elle rappelle que la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante n'avait pas considéré les éléments avancés comme crédibles.
Quant au décès du mari de la requérante, elle estime que la copie du certificat de décès et la copie de l'acte de décès ne sont pas susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que lui soit octroyée une protection internationale pour des raisons qu'elle développe.
Quant aux autres documents (copie d'un acte de naissance, acte de mariage, lettre d'un beau-frère et attestation psychologique), la partie défenderesse estime soit que les éléments auxquels se rapportent les documents ne sont pas contestés (acte de naissance et acte de mariage), soit qu'ils ne disposent que d'une force probante limitée (lettre d'un beau-frère et attestation psychologique). Elle considère que ces documents ne permettent pas de changer le sens de la décision.
Elle conclut, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que les documents versés au dossier administratif constituent un mode de preuve en vue d'étayer les craintes de la requérante. Elle retient une carence de l'instruction de l'acte de décès et du certificat de décès et une pétition de principe pour dénier toute force probante à ces documents.
Concernant le courrier du beau-frère de la requérante, la partie requérante cite un arrêt du Conseil de céans selon lequel « *la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas en soi à lui ôter de manière automatique toute force probante* ».
Elle soutient que la chronologie de la procédure de la requérante et son comportement ne peuvent être assimilés à un manque d'intérêt de cette dernière pour la procédure.
Elle affirme que « *l'acte de mariage est un élément nouveau dans la mesure où il établit le lien marital de la requérante avec un membre du PPRD* ».
Elle mentionne ensuite concernant l'attestation psychologique fournie, que « *Cette attestation au regard des observations qui y sont relevées prouvent à suffisance que la crainte de la requérante est exacerbée par la mort de son mari en manière telle qu'un retour en RDC est inenvisageable* ». Elle soutient que c'était à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant de rejeter la demande.
Elle déclare que l'instruction du dossier par la partie défenderesse est « *pour le moins incomplète* » sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle mentionne que la requérante sera considérée comme demandeur d'asile débouté en cas de retour et fait état du risque « *d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » de la part des services de sécurité congolais. Elle cite un extrait du rapport de la mission française conjointe OFPRA/CNDA abordant la question des déboutés du droit d'asile et conclut que la requérante ne sera pas traitée avec dignité par ses autorités en cas de retour en RDC. Elle invoque le fait que la requérante risque d'être victime d'exécution extrajudiciaire en cas de retour en RDC.

B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.8. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Après réception de la demande d'asile*

transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.9. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité […] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.10. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.11. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12.1. Le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la requérante a été clôturée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » qui concluait « *qu'aucun crédit ne peut être accordé à [son] récit d'asile* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a confirmé en tous points la décision précitée.

4.12.2. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, la requérante n'apporte aucun élément concret quant au profil ou aux problèmes rencontrés par son mari. En particulier, aucun élément avancé dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile ne porte sur l'engagement du mari de la requérante auprès du sieur M.K. et sur la portée et le risque d'un tel engagement. Dans cette perspective, il peut aussi être constaté que la requérante ne présente aucun élément en provenance directe du sieur M.K. ou de son entourage politique ni ne précise avoir tenté d'approcher cette personne pour en obtenir.
Les constats posés dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante demeurent pleins et entiers.

4.12.3. Plus précisément, quant aux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile par la requérante, le Conseil considère, au vu de l'original de l'acte de décès que la partie requérante a produit à l'audience, que la décision attaquée a pu à bon droit mettre en évidence une incohérence en pointant le caractère manuscrit différent du nom de la requérante apposé sur ce document à la comparaison des autres mentions manuscrites du même document. La partie requérante en indiquant dans sa requête que « les actes de décès congolais sont établis sur des documents types où les préposés ne doivent que compléter les pointillés comme c'est le cas en l'espèce » reste ainsi en défaut

d'expliquer l'incohérence pertinemment soulevée par la partie défenderesse. Pour autant que de besoin et pour le surplus, un simple examen du document permet aussi de relever que l'adresse de la requérante et celle du défunt y mentionnées ne correspondent pas aux adresses renseignées par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.
Quant à la copie du certificat de décès, si les mentions qu'elle porte permettent une certaine lisibilité du cachet apposé, le Conseil estime pour sa part que la mention qui figure quant à la cause du décès « blessures suite aux tortures », sans autre précision, manque de vraisemblance dès lors qu'elle est censée avoir été écrite par un homme de l'art.
A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les constats qui précèdent combinés avec l'importante corruption présente en RDC comme il ressort d'un document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse versé au dossier administratif, limitent considérablement la force probante des documents précités. La partie requérante estime que ces informations qu'elle qualifie d'objectives ne sont cependant pas actualisées. Pour le Conseil, au contraire, si ces informations ont été synthétisées dans un document de 2015, aucun élément n'est avancé par la partie requérante pour lui donner à penser que ce constat n'aurait plus lieu d'être actuellement.

Concernant l'attestation rédigée par une psychologue du 7 décembre 2017 et l'« *attestation de prise en charge à l'attention de N.N.* » rédigée par la même P.D.R., psychologue au sein du service de santé mentale « Ulysse », du 5 mars 2018 qui est presque en tous points identique, le Conseil juge que si la souffrance de la requérante n'est pas contestée, celle-ci ne peut trouver son origine dans les faits avancés par la requérante à la base de sa demande de protection internationale.

Concernant la lettre du beau-frère de la requérante, le Conseil fait sienne l'analyse proposée par la décision attaquée et remarque en particulier que le caractère limité de la force probante de ce document n'est pas tiré uniquement du fait qu'il s'agisse d'un courrier privé mais résulte de l'examen du contenu de la pièce. La critique présentée par la partie requérante manque dès lors de pertinence.

Enfin, la copie d'un acte de naissance et l'acte de mariage sont des documents qui font état d'informations qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

4.12.4. En ce que la partie requérante mentionne que la requérante sera considérée comme demandeur d'asile débouté en cas de retour et fait état du risque « *d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » de la part des services de sécurité congolais, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015* » du 26 février 2018.
Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse qui reprend notamment une source (rapport de mission de l'OFPRA, 2013) citée par la partie requérante à l'appui de sa thèse.

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.
Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.
Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt

des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle « *sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaitre sans trace* », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.
En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « *combattante* », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

4.12.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante évoque sur la base d'un document du BCNUDH « *une augmentation exceptionnelle d'exécutions extrajudiciaires et arbitraires par des agents de l'Etat* » et la nécessaire prudence qui doit découler des situations troubles que traverse la RDC.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12.6. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
S'il résulte des informations présentes au dossier que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante n'avance pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE